

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
F I L E D	D É P O S É
13 mai 2015	
Guillaume Phaneuf	
Ottawa, ON	77

Dossiers du TRP no: SCT-2004-11
SCT-2005-11
SCT-2006-11
SCT-2007-11

TRIBUNAL DES REVENIDCATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Revendicatrice

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Intimée

**OPPOSITION DE L'INTIMÉE À L'AVIS DE DEMANDE
CONCERNANT L'ORDONNANCE DE SCISSION**

Articles 4 et 29 et suivants des *Règles de procédure du tribunal des revendications particulières*
et *Ordonnance de scission d'instance amendée* du 20 mars 2013

Cette demande est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du tribunal des revendications particulières*.

Le 13 mai 2015

DESTINATAIRES :

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS
PARTICULIÈRES**

L'Honorable juge Johanne Mainville
Tribunal des revendications particulières
427, rue Laurier Ouest, 4^e étage, C.P. 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2
Claims.revendications@ sct-trp.ca

**ME PAUL DIONNE ET ME MARIE-ÈVE
DUMONT**

Procureurs de la revendicatrice
Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, #1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : (514) 842-0748
Télec. : (514) 842-9983

A. LA DEMANDE

1. Par avis de demande du 6 mars 2015, la revendicatrice demande au Tribunal de refuser de se prononcer, lors de la première étape prévue à l'ordonnance de scission amendée du 20 mars 2013, sur la question à savoir si les pertes subies par la revendicatrice, le cas échéant, « sont entièrement ou partiellement de la responsabilité de la Couronne fédérale, ou si elles sont, partiellement ou entièrement, de la responsabilité d'un tiers au sens de l'alinéa 20(1)i) de la *Loi [sur le Tribunal des revendications particulières]* » (par. 8a) de l'avis de demande).

B. MOTIFS D'OPPOSITION À LA DEMANDE

a) Résumé des cinq motifs d'opposition

2. L'intimée s'oppose vigoureusement à cette demande pour les cinq motifs connexes suivants :
 - **PREMIER MOTIF** – La scission n'est pas automatique : le Tribunal peut ordonner que l'audition des questions sur (1) le bien-fondé de la revendication particulière et (2) l'indemnité afférente se déroule en étapes distinctes (art. 10 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières* (« *Règles du TRP* »)). Le terme « indemnité » réfère nécessairement à un montant pécuniaire spécifique (art. 2 et 20 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (« *Loi sur le TRP* »)).
 - **DEUXIÈME MOTIF** – L'ordonnance de scission en question est spécifique aux quatre dossiers Atikamekw : en l'espèce, l'analogie avec des ordonnances de scission émises dans d'autres dossiers du TRP n'est pas utile ou appropriée. Notamment, les ordonnances de scission dans les affaires *Kitselas* et *Lac La Ronge* ont été rédigées différemment et antérieurement à l'ordonnance de scission en cause. Le choix de termes différents est volontaire.
 - **TROISIÈME MOTIF** – L'intention des parties telle qu'elle transpire de l'ordonnance de scission est claire : la première étape vise le bien-fondé de chaque revendication, incluant la détermination des pertes « susceptibles d'être compensées » dans le cadre de chaque revendication, soit par la Couronne fédérale (ordonnance de scission, par. 1, point 1). La deuxième étape, si nécessaire, vise uniquement la détermination du montant d'argent à être versé à titre d'indemnité (ordonnance de scission, par. 1, point 1).
 - **QUATRIÈME MOTIF** – La saine administration de la justice et les objectifs de la *Loi sur le TRP* militent en faveur de la détermination, lors de la première étape, de tous les facteurs liés à la responsabilité fédérale incluant son pourcentage de responsabilité, le cas

échéant. La revendicatrice n'a d'ailleurs fourni aucune considération logique, sérieuse et pratique pouvant justifier sa demande.

- **CINQUIÈME MOTIF** – La demande de la revendicatrice est tardive.

b) Cinq motifs d'opposition connexes

PREMIER MOTIF – La scission n'est pas automatique et le terme « indemnité » dans la *Loi sur le TRP* réfère nécessairement à un montant pécuniaire spécifique

3. L'art. 10 des *Règles du TRP* prévoit que « [s]i le bien-fondé d'une revendication particulière et l'indemnité afférente sont en litige, le président **peut** ordonner que l'audition de ses questions se déroule en étapes distinctes » (nos soulignés). C'est-à-dire que la scission n'est pas plus automatique devant le TRP que devant la Cour supérieure du Québec, par exemple (art. 273.1 C.P.C.).
4. Par ailleurs, le terme « indemnité » employé à l'art. 10 des *Règles du TRP* doit se lire à la lumière du même terme tel que décrit dans la *Loi sur le TRP*.
5. La *Loi sur le TRP* contient la définition suivante de l'expression « indemnité maximale » à son art. 2 : « [1]a somme maximale prévue à l'alinéa 20(1)b) ».
6. L'alinéa 20(1)a) prévoit que « [1]orsqu'il statue sur l'indemnité relative à une revendication particulière, le Tribunal : a) ne peut accorder qu'une indemnité pécuniaire », laquelle ne peut dépasser 150 millions de dollars (l'alinéa 20(1)b) de la *Loi*).
7. L'indemnité réfère donc nécessairement à une somme d'argent par le jeu des articles 2 et 20 de la *Loi sur le TRP*.
8. Or, pour déterminer le montant de l'indemnité, la responsabilité (ou le bien-fondé de la revendication) doit d'abord avoir été déterminée. Le « bien-fondé de la revendication » réfère nécessairement à la responsabilité de l'intimée partie à l'instance, et non d'un tiers qui n'y a pas participé.
9. À tout événement, les termes clairs de l'ordonnance de scission dans les quatre dossiers Atikamekw démontrent le caractère non justifié de la demande de la revendicatrice.

DEUXIÈME MOTIF – L’ordonnance de scission en cause est spécifique aux quatre dossiers Atikamekw.

10. L’ordonnance de scission en cause est spécifique en ce qu’elle comporte des particularités qui lui sont propres. D’ailleurs, elle se distingue des ordonnances rendues dans d’autres dossiers du TRP dont le dossier *Kitselas*.

- **Ordonnance en scission du TRP dans *Kitselas*, Volume XVI, onglet 19 (voir deuxième document en liasse)**
- ***La Reine c. Première nation de Kitselas*, 2014, CAF 150 – Volume 7, onglet 29 du cahier des autorités de l’Intimée, paragraphes 63 à 67.**

11. L’ordonnance de scission d’instance dans l’affaire *Kitselas* était formulée en ces termes :

2. the issues of validity and compensation will be bifurcated, and that the Tribunal will determine the validity of the claim first by holding a hearing and rendering its decision;

3. the second stage of this claim pertaining to compensation, if necessary, will not begin until the issue of validity is decided and the parties have exhausted any rights they may have for judicial review to the Federal Court of Appeal or appeal to the Supreme Court of Canada;

[nos soulignés]

- **Ordonnance en scission du TRP dans *Kitselas*, Volume XVI, onglet 19 (voir deuxième document en liasse)**

12. La Cour d’appel fédérale s’est fondée sur l’ordonnance de scission pour accepter le fait que la décision du juge Slade n’ait tiré aucune conclusion finale dans ses motifs à l’égard de la responsabilité provinciale ou fédérale :

[65] Le défaut de l’argumentation du Canada sur ce point tient à la disjonction des questions en litige. **Par ordonnance en date du 3 juillet 2012, le juge a disjoint les questions du bien-fondé de la revendication et de l’indemnisation y afférente, étant entendu que la première serait tranchée séparément de la seconde.** Par conséquent, le juge ne se prononce dans la décision attaquée que sur le bien-fondé de la revendication. Rappelons qu’il formule sa conclusion finale dans les termes suivants au paragraphe 205 de ses motifs : « La Première Nation de *Kitselas* a démontré que la Couronne avait manqué à son obligation légale en excluant de la RI no 1 de *Kitselas* des terres qui excédaient les besoins de la Compagnie de la Baie d’Hudson (un acre). »

[66] Comme il ressort à l'évidence de l'article 20 de la Loi sur le TRP, la question de la responsabilité d'un tiers qui réduirait la charge indemnitaire du Canada est à trancher sous le chef de l'indemnisation. En fait, le juge n'a tiré aucune conclusion finale dans ses motifs à l'égard de la responsabilité possible de la Colombie-Britannique et son effet sur la charge indemnitaire éventuelle du Canada.

[67] Le juge rappelle aux paragraphes 192 et 193 de ses motifs que le Canada s'est attribué le rôle principal dans les rapports entre les peuples autochtones et la Couronne et qu'il a de plus assumé l'entière responsabilité à l'égard du droit des autochtones sur les terres en Colombie-Britannique selon les termes de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*. Cependant, ces constatations ne prêtent pas en elles-mêmes à controverse et reprennent en grande partie les observations formulées par le juge Binnie aux paragraphes 93 et 97 de l'arrêt *Wewaykum*. Elles ne sauraient à elles seules servir de base à une conclusion touchant la part que la Colombie-Britannique aurait prise (le cas échéant) dans la violation et qui pourrait influencer sur la charge indemnitaire du Canada. Il s'agit plutôt là d'un point à décider à l'étape de l'instance où sera examinée la question de l'indemnisation, conformément à l'ordonnance de disjonction rendue par le juge.

[nos soulignés et nos caractères gras]

- *La Reine c. Première nation de Kitselas, 2014, CAF 150 – Volume 7, onglet 29 du cahier des autorités de l'Intimée, paragraphes 65 à 67.*

13. La décision en CAF du 5 juin 2014 a été rendue plus d'un an après l'ordonnance de scission amendée en cause et ne peut aider à identifier l'intention des parties en l'espèce. À tout événement, l'ordonnance de scission dans les quatre dossiers Atikamekw est précise et manifeste l'intention claire des parties que la question du bien-fondé des revendications (incluant la question à savoir si les pertes alléguées par la revendicatrice doivent être compensées par la Couronne fédérale – ce qui inclut nécessairement la détermination du pourcentage de responsabilité de la Couronne fédérale, le cas échéant) soit tranchée dès la première étape. D'ailleurs, le seul élément à déterminer lors de la deuxième étape est le « **montant** des indemnités » (ordonnance de scission, par. 1).
14. La seule exception à cette règle générale clairement exprimée est si une partie démontre dans une demande qu'il est prématuré ou inopportun de trancher la question qu'elle suggère de reporter à la deuxième étape (ordonnance de scission, par. 3, point 3).
15. Or, la revendicatrice n'explique nullement en quoi une telle détermination causerait préjudice, occasionnerait une difficulté réelle ou serait dans les faits inopportune ou prématurée.
16. Bien au contraire, l'intimée soumet qu'il y aurait préjudice si le Tribunal des revendications particulières refusait de se prononcer sur le pourcentage de la responsabilité dès la première étape.

17. Quant à l'article 20 (1) i) de la *Loi sur les Tribunal des revendications particulières*, l'intimée soumet que cette disposition n'a aucun lien avec la question de scission de l'instance (laquelle est prévue à l'art. 10 des *Règles du TRP*) et n'appuie en rien l'argument de la revendicatrice voulant que la détermination du pourcentage de responsabilité doit être effectuée à la deuxième plutôt qu'à la première étape.

18. En fait, cette disposition énonce tout simplement que, dans le cas où la responsabilité incombe en tout ou en partie à un tiers, la somme d'argent à être versée à titre d'indemnité par la Couronne fédérale correspondra à son pourcentage de responsabilité.

20. (1) Lorsqu'il statue sur l'indemnité relative à une revendication particulière, le Tribunal :

(i) dans le cas où il estime qu'un tiers est, en tout ou en partie, à l'origine des faits ou pertes mentionnés au paragraphe 14(1), n'accorde une indemnité à la charge de Sa Majesté que dans la mesure où ces pertes sont attribuables à la faute de celle-ci.

[nos soulignés]

19. Quant à la référence de la revendicatrice à l'affaire *Lac La Ronge*, bien que l'ordonnance de scission, tout comme dans l'affaire *Kitselas*, ne comportait pas les particularités de l'ordonnance de scission amendée en cause et devrait être écartée de ce seul fait, l'intimée soumet de surcroît que le Tribunal y était d'avis que la question à savoir si la Couronne avait manqué à son obligation de fiduciaire faisait l'objet d'une adjudication à la première étape du procès :

[197] L'intimée a soutenu qu'il n'y avait eu aucun manquement puisqu'il n'y avait eu aucune perte. Les revendicatrices ont finalement été payées et elles ont notamment reçu le paiement de tous les frais, rentes foncières et intérêts. J'étais préoccupé par le fait qu'aucune perte n'avait été établie et que cette première étape de l'audience puisse finir par avoir été un exercice académique très coûteux pour les parties concernées. Cependant, il avait déjà été décidé avant que je ne sois saisi de l'affaire que le processus serait divisé en deux étapes, la première étape étant consacrée seulement à la question de savoir si la revendication était valide – c.-à-d. **si l'intimée avait manqué à son obligation de fiduciaire** comme le prétendent les revendicatrices. Le Tribunal et les parties ont convenu que la perte n'était pas une question à trancher lors de la première étape de l'audience et c'est sur cette base [...].

[nos soulignés et notre gras]

- ***Bande Lac La Ronge et Nation Crie de Montreal Lake c. Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, SCT-5002-11, Volume 3, onglet 34 du cahier des autorités de la Revendicatrice, par. 197.***

L'intention des parties quant à l'ordonnance de scission est claire : la première étape vise le bien-fondé de chaque revendication incluant la détermination des pertes « susceptibles d'être compensées » dans le cadre de chaque revendication, soit par la Couronne fédérale (ordonnance de scission, par. 1, point 1). La deuxième étape, si nécessaire, vise uniquement la détermination du montant d'argent à être versé à titre d'indemnité (ordonnance de scission, par. 1, point 1).

TROISIÈME MOTIF - L'intention des parties est claire : la deuxième étape, le cas échéant, ne vise que la détermination du montant des indemnités

20. Ce sont les parties, qui, d'un commun accord, ont rédigé et déposé le projet d'ordonnance de scission d'instance qui fut entériné par le Tribunal en date du 12 février 2013 et subséquemment dans sa version amendée le 20 mars 2013.

21. Les paragraphes 1 et 3 de l'ordonnance de scission d'instance amendée prévoient ce qui suit :

[1] Conformément à l'ordonnance du 2 octobre 2012 du président du Tribunal concernant les revendications SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-11 et SCT-2007 et sous réserve de la présente ordonnance, ces revendications pourront faire l'objet d'une seule enquête et audition qui cependant aura lieu en deux (2) étapes distinctes portant :

pour la première, sur le bien-fondé de chaque revendication, ce qui inclut la détermination de l'existence, ou non, des pertes subies par la revendicatrice susceptibles d'être compensées dans le cadre de la revendication où ces pertes sont alléguées ; et

pour la deuxième, le cas échéant, sur la détermination du montant des indemnités (pertes).

[3] Malgré ce qui précède, dès la première étape le Tribunal :

[...]

- pourra toutefois, à la demande d'une partie, refuser de se prononcer sur toute question qu'il juge prématuré ou inopportun de trancher lors de cette première étape, incluant celle de savoir si les pertes subies par la revendicatrice doivent être compensées par la Couronne fédérale.

[nos soulignés]

22. À la lecture de l'ordonnance de scission amendée, il est clair que l'objectif premier visé par la première étape consiste à déterminer tous les aspects ayant trait à la responsabilité de la

Couronne fédérale à l'égard des pertes alléguées, incluant sa part de responsabilité, le cas échéant. Sans la détermination de la responsabilité possible de la Couronne fédérale, la deuxième étape n'est pas envisageable parce qu'on ne pourra pas calculer le montant d'argent à titre d'indemnité.

23. Le simple fait de mentionner au paragraphe 3 de l'ordonnance que le Tribunal, à la demande d'une partie, pourrait refuser de se prononcer sur la question de savoir si les pertes subies par la revendicatrice doivent être compensées par la Couronne fédérale à la deuxième étape suffit à démontrer, qu'à prime abord, la question du pourcentage de responsabilité de la Couronne fédérale tombe sous la première étape.
24. D'ailleurs, c'est pour cette raison qu'on peut lire au point 2 du paragraphe 1 de l'ordonnance de scission amendée qu'à la deuxième étape, seule la détermination de la somme d'argent à être versée à titre d'indemnité restera à faire.
25. Le paragraphe 3 de l'ordonnance de scission amendée prévoit la possibilité au Tribunal, à la demande d'une partie, de « refuser de se prononcer sur toute question qu'il juge prématuré ou inopportun de trancher lors de cette première étape, incluant celle à savoir si les pertes subies par la revendicatrice doivent être compensées par la Couronne fédérale ». Il s'agit ici d'une exception à la règle voulant que la responsabilité soit déterminée à la première étape.
26. Or, encore faut-il que la revendicatrice fournisse une justification quelconque ou une difficulté réelle visant à expliquer pourquoi cette demande serait, dans les faits, prématurée ou inopportune, ce qui n'apparaît pas dans sa demande.
27. De l'avis de l'intimée, l'intention des parties est claire – le Tribunal doit trancher tous les aspects en lien avec la responsabilité de la Couronne fédérale et particulièrement la question du pourcentage de responsabilité, le cas échéant.
28. Une telle démarche est conforme au principe de saine administration de la justice et aux objectifs de la *Loi sur le TRP* en ce qu'elle favorise l'efficacité du processus et des économies judiciaires.

QUATRIÈME MOTIF – La saine administration de la justice et les objectifs de la *Loi sur le TRP* militent en faveur de la détermination, lors de la première étape, de tous les facteurs liés à la responsabilité fédérale incluant son pourcentage de responsabilité, le cas échéant.

29. Les quatre revendications ont été déposées le 16 octobre 2008 et ont fait l'objet d'un refus par le ministre à la fin septembre 2011.
30. Les quatre revendications ont été déposées au TRP au mois de mars 2012.

31. Le Tribunal a dû se déplacer dans la communauté à Obdjiwan et entendre plusieurs experts.
32. À ce jour, plus de 40 journées d'audition ont été tenues afin de mener à terme les présents dossiers et ce sur une période de trois ans.
33. Bref, beaucoup de ressources, temps et énergies ont été consacrés à ce processus devant le TRP qui dure maintenant depuis plus de 3 ans (et depuis plus de 6 ans 1/2 à partir d'octobre 2008).
34. De l'avis de l'intimée, le Tribunal dispose de toutes les informations nécessaires pour trancher non pas seulement s'il existe des pertes qui doivent être compensées mais également si cette compensation doit être effectuée par la Couronne fédérale, voire déterminer son pourcentage de responsabilité le cas échéant.
35. Si le Tribunal refusait de se prononcer sur l'aspect du pourcentage de responsabilité, les parties seraient essentiellement obligées de refaire *de novo* la même preuve à la deuxième étape.
36. Or, compte tenu des ressources limitées, non seulement des parties mais également du Tribunal, la saine administration de la justice commande que le Tribunal adjuge sur tous les aspects visant la responsabilité fédérale (notamment son pourcentage de responsabilité, le cas échéant).
37. De plus, d'un point de vue pratique, l'intimée soumet que si le Tribunal devait refuser de se prononcer sur le pourcentage de responsabilité de la Couronne fédérale relativement aux pertes alléguées, les parties se verraient dans l'obligation de refaire de nouveau une partie importante du procès avec la même preuve afin d'apporter le contexte factuel approprié permettant de déterminer le pourcentage de responsabilité d'autant plus qu'il est fort probable que ce procès soit présidé par un nouveau juge.
38. Une telle avenue n'apporterait donc aucune économie judiciaire, et exigerait au contraire des ressources financières additionnelles.
39. Par ailleurs, une détermination complète, le cas échéant, de la responsabilité fédérale à la première étape est en tout point conforme aux objectifs de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*. Cette loi prévoit notamment à son préambule ce qui suit :

Préambule

Attendu :

qu'il est dans l'intérêt de tous les Canadiens que soient réglées les revendications particulières des Premières Nations;

que le règlement de ces revendications contribuera au rapprochement entre Sa Majesté et les Premières Nations et au développement et à l'autosuffisance de celles-ci;

qu'il convient de constituer un tribunal indépendant capable, compte tenu de la nature particulière de ces revendications, de statuer sur celles-ci de façon équitable et dans les meilleurs délais;

que le droit des Premières Nations de saisir ce tribunal de leurs revendications particulières encouragera le règlement par la négociation des revendications bien-fondées;

que l'Assemblée des Premières Nations et le gouvernement du Canada ont travaillé conjointement à une proposition législative de celui-ci qui a mené à l'élaboration de la présente loi,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

40. Ainsi, une adjudication complète sur la responsabilité fédérale, le cas échéant, favorisera notamment un rapprochement entre Sa Majesté et les Premières Nations en ce que les parties seront fixées définitivement quant au bien-fondé des revendications à l'égard de la Couronne fédérale, ce qui pourra favoriser le règlement définitif des revendications par la voie de la négociation ou du litige dans les meilleurs délais.
41. Par ailleurs, un jugement qui se prononcera sur la responsabilité fédérale définitive à la première étape permettra un dénouement efficace de la deuxième étape en ce qu'elle offrira la possibilité aux parties de faire des expertises claires sur l'évaluation de la somme d'argent à être versée à titre d'indemnité ; autrement, cette tâche peut comporter des difficultés réelles en l'absence de cette information essentielle.

CINQUIÈME MOTIF – La demande de la revendicatrice est tardive.

42. Bien que l'avis de demande date du 6 mai 2015, la demande de la revendicatrice a été faite verbalement alors que l'intimée procédait à sa plaidoirie (sa réponse) à la fin du mois d'avril 2015. De plus, l'ordonnance de scission d'instance amendée a été rendue le 20 mars 2013, soit plus de deux ans avant la demande verbale de la revendicatrice.
43. L'intimée réitère que les causes perdurent depuis maintenant plus de trois ans alors que la revendicatrice a plaidé lors de ses représentations verbales abondamment le fait que la responsabilité fédérale en l'espèce est totale tel qu'en fait foi d'ailleurs les paragraphes 4 et 5 de son avis de demande.
44. Bien que l'ordonnance ne spécifie pas de délai pour effectuer une demande à son paragraphe 3, l'intimée soumet qu'elle doit être soumise dans un délai raisonnable. En l'espèce, elle est

clairement tardive et à tout événement les parties ont eu la chance de faire toutes les représentations nécessaires. Rien de plus ne peut être dit pour éclairer davantage le Tribunal sur la question du pourcentage de responsabilité, dans l'éventualité où cette question était pertinente.

45. L'intention des parties ne peut avoir été de permettre à une partie, une fois la preuve close et les plaidoiries entamées, de se laisser la possibilité d'une deuxième chance (« second kick at the can ») en demandant le report d'une question de base en matière de responsabilité à la deuxième étape.
46. La revendicatrice ne peut donc alléguer un préjudice en l'espèce d'autant plus qu'aucune justification sérieuse n'a été apportée dans le cadre de son avis de demande permettant de constater un préjudice ou une difficulté réelle en l'espèce.
47. De son côté, l'intimée soumet qu'il n'y a pas de responsabilité fédérale en l'espèce. Cela dit, dans l'éventualité où le Tribunal venait à conclure autrement, cette responsabilité fédérale devra être évaluée à la lumière des gestes entrepris par les Atikamekw et la province de Québec.

C. LES CONCLUSIONS DEMANDÉES

48. L'intimée demande respectueusement au Tribunal de :
- a) Rejeter la demande de la revendicatrice ;
 - b) Statuer, à la première étape, sur toute question liée à la responsabilité de la Couronne fédérale, dont la détermination du pourcentage de responsabilité de la Couronne fédérale le cas échéant.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Ottawa, le 13 mai 2015



Me Eric Gingras et Me Dah Yoon Min
Bureau régional du Québec(Ottawa)
284, rue Wellington, TSA-6026
Ottawa, Ontario, K1A0H8
Téléphone: (613) 948-5926

(613) 946-2219

Télocopieur: (613) 952-6006

Courriel : dahyoon.min@justice.gc.ca
eric.gingras@justice.gc.ca

Procureurs de l'intimée